

« NAZIAN SUSHI »
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social :
5, rue du Dr Arthur Petit
77130 MONTEREAU-FAUT-YONNE

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur ISLAM Nazrul**, née le 01/02/1978 à MOULVIBAZAR (Bangladesh), de nationalité bangladaise, demeurant 41, avenue Paul Valéry – 95200 SARCELLES.
Président et associé ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société, qu'il a décidé de constituer.

N.i

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIALE – EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, Société par actions simplifiées unipersonnelles qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°67-236 du 24 juillet 1967, modifiées, et par les présents statuts

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, à consommer sur place ou à emporter, fabrication et vente de plats cuisinés à consommer sur place, à emporter, ou en livraison (sans vente d'alcool).
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « **NAZIAN SUSHI** »

Et pour nom commercial : **NOOSHI'S ST**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédente ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiées » ou des Initiales SASU et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Siège social : 5, rue du Dr Arthur Petit – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville des départements limitrophes par simple décision de la présidence et en tout endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable sera clos le 31 Décembre 2026.

Article 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRES

L'associé apporte à la société la somme de : 1.000 euros

Monsieur ISLAM Nazrul apporte la somme de : 1000 euros

TOTAL 1.000,00
Euros

La somme de 1.000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire 1.000,00 euros

Total des apports formant le capital social 1.000 (MILLE) euros

N. i

Article 8 – CAPITAL SOCIAL ACTIONS SOCIALES

Le montant du capital social est fixé à 1.000 (MILLE) euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros, chacune libérées, et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur ISLAM Nazrul 100 actions
Numérotées de 1 à 100

Conformément à l'article 38 de la loi du 2 juillet 1966, les soussignés déclarent que ces actions sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées à hauteur de 100%.

Les actions sociales résulteront des présents statuts, des actes modifiés ultérieurs et des cessions des actions régulièrement signifiées et publiées.

CHAPITRE III

ACTIONS SOCIALES – CESSIONS DES ACTIONS

Article 9 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

Chaque action sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – AGREMENT DES TIERS

Les actions sociales sont librement cessibles entre :
les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des actions sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les président(s) sont délégués pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice, par décision :

- Des associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunérations de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a le droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions sociales. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le président est :

- **Monsieur ISLAM Nazrul**, née le 01/02/1978 à MOULVIBAZAR (Bangladesh), de nationalité bangladaise, demeurant 41, avenue Paul Valéry – 95200 SARCELLES, nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Seul le président de la société a le pouvoir de faire fonctionner le compte de la société en formation. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue contre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable ; président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositifs de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, deuxième convention, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, pour les autres décisions extraordinaires.
- et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des actions sociales pour les augmentations du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévus par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de consultation.

CHAPITRE VII

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge concevable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs actions sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATON - DISSOLUTION

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa discipline entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 25 juillet 2026

En quatre exemplaires originaux



B. pour acceptation
de la Fonction de
Président
